

Réunion téléphonique du 08 Janvier 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

TULLE FOOTBALL CORREZE / E.S. GUERETOISE – Régional 1 – Poule B – Match N° 20453404 du 15 Décembre 2018 non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite à un courriel adressé par le club de l'E.S. GUERETOISE daté du samedi 15 Décembre à 18H07 à l'attention du responsable administratif des compétitions avec une copie au club de TULLE indiquant que l'équipe SENIOR R1 n'a pu aboutir à destination de TULLE FOOTBALL CORREZE en raison des blocages sur la route justifiant leur absence, à l'heure du coup d'envoi, du club de l'E.S. GUERETOISE.

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre daté du Dimanche 16 Décembre indiquant que l'équipe de l'E.S. GUERETOISE ne s'est pas présentée au coup d'envoi, qu'il a attendu 19H15 pour clôturer la feuille de match en précisant l'absence de l'E.S. GUERETOISE. Il rajoute qu'il a été prévenu de l'absence de GUERET lors de son trajet par la Présidente de la Commission Régionale d'Arbitrage et que le club de TULLE avait également été informé de cette absence par l'entraîneur de l'équipe adverse mentionnant un blocage de son équipe à un rond-point au niveau de LIMOGES.

Considérant la demande de rapports par l'instance régionale auprès du club de TULLE FOOTBALL CORREZE et de l'E.S. GUERETOISE sur ce fait et cette situation.

Considérant la réception d'un rapport du club de TULLE FOOTBALL CORREZE par un courrier daté du 17 Décembre 2018 détaillant plusieurs points :

- Appel téléphonique à 16H58 informant la secrétaire du club que l'équipe A de GUERET ne viendra pas à TULLE en raison d'un blocage par les gilets jaunes au rond-point de LA CROISIERE
- Le délégué de la rencontre et les arbitres ne sont pas prévenus au préalable et arrivent sur place vers 17H. Le délégué reçoit un appel du responsable des désignations des arbitres pour indiquer le non déplacement de l'équipe de GUERET.
- Transmission par le club de l'E.S. GUERETOISE d'un courriel via la messagerie officielle ZIMBRA à 18H07 les informant de leur impossibilité de se rendre sur TULLE en raison d'un blocage des gilets jaunes sur le rond-point près de LIMOGES
- Les officiels ont ensuite appliqué les dispositions de l'article 19.B.2 des RG de la LFNA clôturant la FMI pour une transmission vers 19H25.

Le courrier du club du F.C. TULLE va plus loin que ce rappel des faits et amène ce club à se poser plusieurs questions :

- Pourquoi passer par ce rond-point qui est une zone à risques alors que d'autres trajets auraient pu être empruntés, que des applications existent pour éviter toute forme de trafic et blocage, qu'il est nécessaire d'anticiper en partant plus tôt et emprunter des routes secondaires
- Son équipe B s'est rendue à GUERET sans aucune encombre en prenant des dispositions et arrivant au stade largement à l'avance
- La notion de blocage est contestée en présence de la gendarmerie qui assure un filtrage
- Une attestation d'un gilet jaune n'est pas une preuve factuelle de blocage
- Le club de GUERET aurait pu demander l'application de l'article 19.B.4 des RG de la LFNA à savoir : « *si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.* » mais a préféré faire demi-tour.
- Le club de l'E.S. GUERETOISE a profité de cette situation pour incorporer 3 joueurs sur la rencontre de l'équipe B, prévus initialement sur la FMI de l'équipe A.

En conclusion, il perçoit le manque d'effort et d'anticipation du club de l'E.S. GUERETOISE pour venir à TULLE profitant même de cette occasion pour renforcer leur équipe B jouant le même jour à 20H00.

Considérant la réception du rapport du club de l'E.S. GUERETOISE dans un courrier daté du 17 Décembre désirant justifier les raisons pour lesquelles son équipe n'a pu se rendre à TULLE en temps et en heure :

- Le groupe est parti de GUERET en minibus en direction de TULLE et compte tenu de l'heure du départ (15H) et de la durée du trajet (02H00) devant passer par cet axe afin de récupérer 3 joueurs étudiants sur LIMOGES et un étudiant sur LA SOUTERRAINE, il a été décidé d'emprunter cet axe
- Le groupe s'est trouvé bloqué sur la RN 145 sans possibilité de sortir, s'agissant d'une opération de blocage cumulée de gilets jaunes et de routiers.
- Au bout de 30 minutes de blocage et sans avancée, le club a décidé d'interroger le Président du District de la Creuse, mais aussi la Ligue pour connaître la conduite à tenir. L'interlocuteur trouvé fut M. WAILLIEZ, membre du Comité de Directeur de la Ligue qui a averti les officiels en sa qualité de membre de la commission des arbitres.
- Les dirigeants présents dans le bus ont tenté d'obtenir de la part des gendarmes un document justifiant du blocage et de sa durée, sans succès et ont finalement obtenu une attestation de la réalité du blocage auprès d'un responsable des gilets jaunes.
- La circulation dans le sens LIMOGES GUERET fut possible car n'empruntant pas ce passage par ce fameux rond-point
- L'accès à ce rond-point, alors qu'il restait 150 km à parcourir, n'est intervenu qu'à 17H35 ; et à ce moment-là ils ont décidé de faire demi-tour prenant par la même occasion des photos de l'ampleur du bouchon.

En conclusion, s'agissant d'un cas de force majeure, devant l'impossibilité non imputable au club de l'E.S. GUERETOISE de se rendre sur Tulle, demande le report de la rencontre à une date ultérieure.

Considérant la réception de documents complémentaires de la part du club de l'E.S. GUERETOISE à savoir les photos du blocage avec une vue du minibus et une vue d'un pont montrant la réalité du blocage

Considérant la réception d'une attestation signée par M. GARGAUD, Membre du Collectif des Gilets Jaunes de la CROISIERE : « *attestant ce jour samedi 15 Décembre 2018 avoir bloqué l'équipe de l'E.S. GUERETOISE de 15H15 à 17H30 sur le site.* »

Constate que l'équipe de l'E.S. GUERETOISE a choisi de passer par le rond-point de LA CROISIERE malgré le risque de bouchon

Constate que l'équipe de l'E.S. GUERETOISE a pris la décision de ne pas se déplacer à 16H58.

Constate le déblocage du rond-point à 17H35.

Constate que l'heure d'arrivée théorique à TULLE se situe aux environs de 19H10 (soit 10 minutes après le coup d'envoi théorique) et qu'aucun dirigeant de l'équipe de l'E.S. GUERETOISE n'a cherché à joindre les arbitres ou le délégué afin de demander du bénéfice des dispositions de l'article 19.B.4 des RG de la FFF qui prévoit : « *si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.* »

Dit en conséquence que le club de l'E.S. GUERETOISE n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour arriver sur le lieu de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 19.B.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, en application de l'article 19.B.5 des RG de la LFNA donne match perdu par forfait au club de l'E.S. GUERETOISE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du TULLE FOOTBALL CORREZE (3 points, 3 buts)

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°2 :

C.A. NEUVILLE / F.C. BOUTONNAIS/PM/CP – U16 R2 – Poule A - Match N°20568732 du 08 Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement et qu'il fut noté sur la FMI : « Terrain non conforme ».

Considérant la demande de rapports par l'instance régionale auprès de l'arbitre officiel et des deux clubs concernés, sur cette situation.

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant qu'à son arrivée au stade, après inspection du terrain, en raison du dégel, de la pluie et son utilisation pour un plateau U13 en début de journée, ce dernier présentait de nombreux défauts pouvant nuire à l'intégrité physique des joueurs et qu'il fut donc déclaré impraticable. Il précise également que l'absence de traçage et le manque de visibilité des lignes lui ont permis de déclarer le terrain non conforme.

Considérant la réception d'un rapport complémentaire de l'arbitre précisant la notion de non-conformité due à l'absence de tracé du terrain en indiquant que le club du C.A. NEUVILLE fut dans l'impossibilité de refaire ce tracé malgré sa sollicitation appuyée. Il conçoit tout de même que ce terrain aurait été jugé impraticable même s'il avait été jugé conforme

Considérant le rapport du club du C.A. NEUVILLE indiquant que les raisons de la rencontre non jouée sont dues aux conditions météo et à l'état du terrain, la priorité étant donnée à la protection des joueurs.

Considérant la réception d'un courrier du club du F.C. BOUTONNAIS mentionnant que l'arbitre est venu dans leur vestiaire pour leur indiquer que la rencontre ne pourrait certainement pas se dérouler puisque les lignes n'étaient pas

visibles, qu'une constatation s'est faite en présence de l'arbitre, que l'arbitre a demandé au club de NEUVILLE de tracer le terrain pour que la rencontre puisse se dérouler normalement tout en leur accordant un délai d'une heure, que le club du C.A. NEUVILLE a refusé de retracer le terrain. Le club a alors proposé à l'arbitre et au club du CA NEUVILLE de jouer sur le terrain d'honneur, également refusé par le club local.

Considérant, au regard des éléments fournis par l'arbitre et les deux clubs, que le terrain fut jugé non conforme en l'absence du tracé des lignes puis impraticable au regard des conditions météorologiques et de l'état du terrain.

Considérant que des solutions ont été proposées au club du C.A. NEUVILLE pour faire jouer cette rencontre à savoir de retracer le terrain ou d'évoluer sur le terrain d'honneur, toutes refusées par le club du C.A. NEUVILLE.

Considérant toutefois que le terrain désigné fut déclaré impraticable tout en étant non conforme et qu'il n'aurait pas eu de commencement de la rencontre si les lignes avaient été tracées.

**Par ces motifs, ne retient que l'impraticabilité du terrain et donne match à jouer.
Elle émet un rappel à l'ordre du club du C.A. NEUVILLE qui doit s'assurer de la conformité des terrains.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 14 Janvier par Luc RABAT, Secrétaire Général